RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Traité de fusion
« par absorption de la société GROUPE 1001 CONCEPTS
par la société 1001 CONCEPTS – EVENEMENTS »

Entre :

la société **1001 CONCEPTS - EVENEMENTS**
(ci-après dénommée « **la Société Absorbante** »)

et :

la société **GROUPE 1001 CONCEPTS**
(ci-après dénommée « **la Société Absorbée** »)

En date 31 mars 2025

*

* *

1748
5, Boulevard du 11 Novembre
76140 LE PETIT QUEVILLY
Tél. 02.59.60.17.02
Case Palais

Société d'avocats inscrite au Barreau de Rouen
SELARL au capital de 15 000 €
Code APE 6910Z
RCS ROUEN 981 861 909
N° TVA FR28981861909

FH

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) La société « **1001 CONCEPTS – EVENEMENTS** », société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 101 210 euros, dont le siège social est situé au Ferme du Bois Jouan, 76210 NOINTOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce de LE HAVRE sous le numéro 832 493 266, représentée par M. Fabien HAUGUEL agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant et associé unique,

ci-après dénommée « **la Société Absorbante** »,
d'une part.

2°) La société « **GROUPE 1001 CONCEPTS** », société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé au Ferme du Bois Jouan, 76210 NOINTOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce de LE HAVRE sous le numéro 849 817 960, représentée par M. Fabien HAUGUEL agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant,

ci-après dénommée « **la Société Absorbée** »,
d'autre part.

Dans les développements qui vont suivre la Société Absorbante et la Société Absorbée pourront être appelées collectivement « **Parties**, **Sociétés Participantes** » et individuellement « **Partie**, **Société Participante** ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. EXPOSE PREALABLE

I. Caractéristiques des sociétés

a. Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet :

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

- Création et organisation d'événements,
- Vente et location de matériels audiovisuels, de loisir, festif et de sport,
- Location et vente de structures ludiques et gonflables,
- Service alimentaire, traiteur,
- Organisation de foires et salons,
- Organisation et gestion d'évènements publics ou privés,
- Création et gestion de communication, sonorisation, éclairage, vidéo,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 101 210 euros. Il est réparti en 10 121 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 10 121.

FH

La Société Absorbante clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année et pour la dernière fois le 30 septembre 2024. Les comptes de cet exercice ont été approuvés le 17 décembre 2024.

Les parts sociales de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La Société Absorbante n'a pas émis de parts de préférences ni émis d'avantages particuliers.

La Société Absorbante n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

La Société Absorbante n'a pas d'institutions représentatives du personnel et n'est pas dans l'obligation d'en avoir.

b. La Société Absorbée

La Société Absorbée est une société à responsabilité unipersonnelle ayant pour objet :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'activité de société holding, fournissant toutes prestations de services commerciales, administratives, comptables, informatiques, financières, de conseil de management, d'organisation d'entreprise et de gestion, ou autres, notamment aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation minoritaire ou majoritaire, et dans le respect de la réglementation en vigueur,**
- **La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement,**
- **Accessoirement, la vente de ses participations.**

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société Absorbée est détenue à 100 % par la Société Absorbante.

La Société Absorbée dispose d'un établissement principal qui est également son siège social.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et numérotées de 1 à 100.

La Société Absorbée clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année et pour la dernière fois le 30 septembre 2024. Les comptes de cet exercice ont été approuvés le 17 décembre 2024.

Les parts sociales de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La Société Absorbée n'a pas émis de parts de préférences ni émis d'avantages particuliers.

La Société Absorbée ne dispose pas de commissaire aux comptes ni d'institutions représentatives du personnel.

c. Contrôle et gouvernance de la Société Absorbée – Régime fiscal des Parties

La Société Absorbante détient cent (100) parts sociales de la Société Absorbée soit cent pour cent (100 %) du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

Les Parties déclarent qu'elles sont imposées, de plein droit, à l'impôt sur les sociétés.

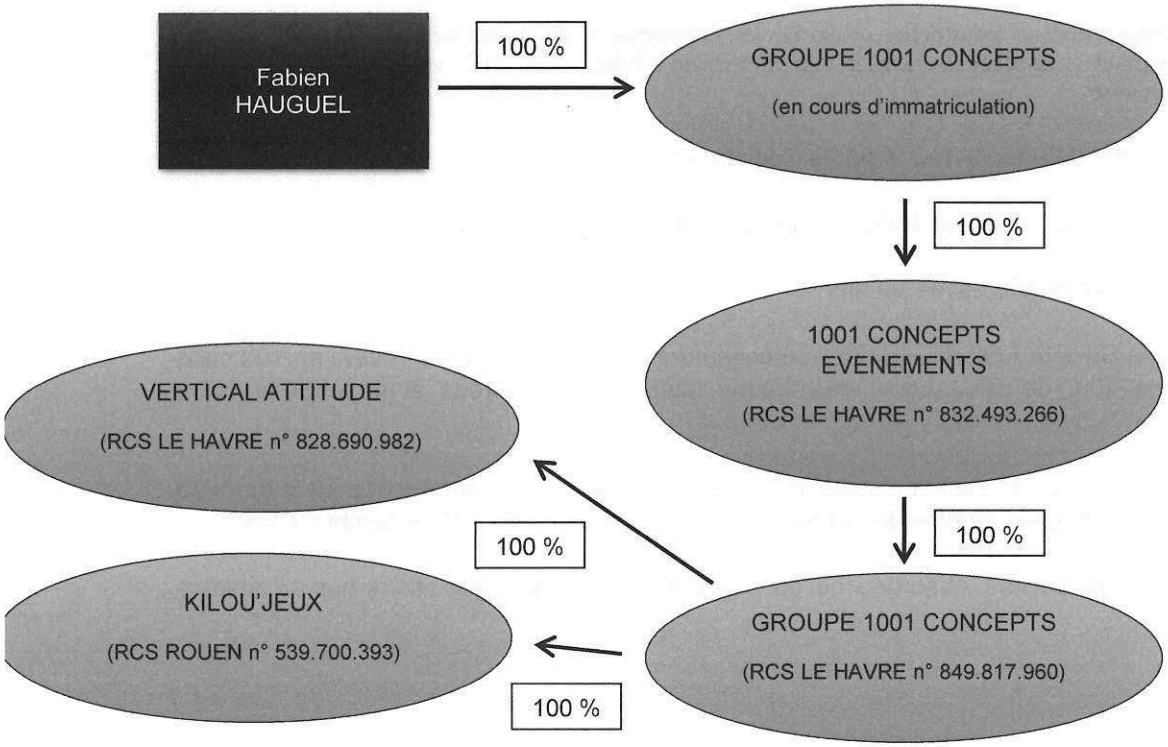
Les Sociétés participantes sont toutes deux gérées par M. Fabien HAUGUEL, en qualité de gérant.

Il est rappelé que Monsieur Fabien HAUGUEL a entamé un processus de réorganisation de son groupe de sociétés et dans ce cadre, il a, préalablement à la présente fusion, apporté 100 % des parts sociales qu'il détenait dans la société 1001 CONCEPTS – EVENEMENTS au profit d'une société holding, **en cours d'immatriculation** au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE, dénommée :

GROUPE 1001 CONCEPTS
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 240 000 euros
Siège social : 11 place André et Jean Suchetet
BREAUTE (76110)
RCS HAVRE

en vertu d'un **traité d'apport** et de **statuts constitutifs** en date du 24 mars 2025.

L'organigramme du groupe, après réalisation de cet apport, est le suivant :



FH

II. Motifs et buts de la fusion

La présente opération de fusion-absorption (ci-après dénommée « **la Fusion** ») a pour objet de réunir la Société Absorbante et la Société Absorbée, autonomes juridiquement, au sein d'une même structure. Cette étape fait partie d'une restructuration qui a été réfléchie et envisagée en vue (**i**) d'améliorer la performance du Groupe, et notamment de sa future société unique d'exploitation, (**ii**) de simplifier un organigramme qui complexifie la lecture par les partenaires du Groupe, (**iii**) d'optimiser/rationnaliser la structuration du Groupe et (**iv**) de réaliser des économies de coûts de structures.

III. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion (ci-après dénommée « **le Traité de Fusion** ») ont été établis par les Parties sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2024 et approuvés le 17 décembre 2024.

IV. Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la **valeur nette comptable** au 30 septembre 2024.

V. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, **d'un point de vue comptable et fiscal**, un effet rétroactif au 1er octobre 2024 (ci-après dénommée « **la Date d'Effet de la Fusion** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la Fusion et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la Fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

FH

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I. Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente Fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, **le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération**.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les états comptables de la Société Absorbée au 30 septembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Par ailleurs, il est rappelé que la Fusion intervient par absorption d'une filiale détenue à 100 % par sa société mère. **En conséquence, la Fusion n'emporte aucun échange de titres.**

Enfin, s'agissant d'une fusion simplifiée, il sera procédé selon les dispositions de l'article L.236-11-1 du Code de commerce.

II. Valorisation de la Société Absorbée

a. Actif apporté au 30 septembre 2024

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Actif immobilisé			
Autres participations	80 001 €	-	80 001 €
Total actif immobilisé	**80 001 €**	**-**	**80 001 €**
Actif circulant			
Clients et comptes rattachés	4 288,22 €	-	4 288,22 €
Autres créances	5 346,00 €	-	5 346,00 €
Disponibilités	973,59 €	-	973,59 €
Total actif circulant	**10 607,81 €**	**-**	**10 607,81 €**
Total général actif	**90 608,81 €**	**-**	**90 608,81**

b. Passif pris en charge au 30 septembre 2024

	Valeur nette
Dettes	
Emprunts et dettes financières divers	88 686,85 €
Dettes fiscales et sociales	698,00 €
Total des dettes	**89 384,85 €**

FH

III. Détermination de l'actif net apporté

DETERMINATION DE L'ACTIF NET	
Actif apporté au 30 septembre 2024	90 608,81 €
Passif pris en charge au 30 septembre 2024	89 384,85 €
Actif net apporté	**1 223,96 €**

Compte tenu de l'actif apporté par la Société Absorbée au 30 septembre 2024, à savoir 90 608,81 euros, et du passif pris en charge par la Société Absorbante 30 septembre 2024, à savoir 89 384,85 euros, alors l'actif net apporté par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante s'élève, au 30 septembre 2024, à **1 223,96 euros**.

IV. Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la Société Absorbée.

V. Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente Fusion appartient légitimement et régulièrement à la Société Absorbée.

VI. Rémunération de l'apport

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **1 223,96 euros.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des cent (100) parts sociales (ci-après dénommée **« les Titres de la Société Absorbée »**), représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la Société Absorbée contre des parts sociales de la Société Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la Société Absorbée qui est fixé à 1 223,96 euros et la valeur nette comptable des Titres de la Société Absorbée détenus par la Société Absorbante, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la Société Absorbante, qui s'élève 71 688 euros, représente un mali de fusion d'un montant de **– 70 464,04 euros**.

DETERMINATION DU BONI DE FUSION	
Actif net apporté au 30 septembre 2024	1 223,96 €
Valeur des Titres de la Société Absorbée dans la Société Absorbante	71 688,00 €
Mali de fusion	**(-) 70 464,04 €**

Ce mali de fusion, analysé comme étant un **mali technique**, sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

FH

VII. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de Fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite Fusion.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, sur le plan comptable et le plan fiscal, le 1er octobre 2024, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1er octobre 2024 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies directement par la Société Absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la Société Absorbée et la Société Absorbante accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2024.

CHAPITRE III. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I. Enoncé des charges et conditions

a. La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

b. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la Fusion projetée.

 Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date 30 septembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

 Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion.

II. Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

a. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toute somme dues en suite des sentences ou transactions.

b. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

c. La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

d. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

e. La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

 Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

f. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi et dont la liste a été transmise par la Société Absorbée par la Société Absorbante, se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

 La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

g. Le cas échéant, la Société Absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

h. Le cas échéant, la Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société

Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

III. Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée prend les engagements ci-après :

a. La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

b. Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

d. La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et à moins qu'un ou plusieurs associés de la Société Absorbante réunissant au moins 5 % du capital social ne demande en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante.

En conséquence, les Parties conviennent que l'opération de Fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive, sur le plan juridique, à la date du **1er juin 2025** à **00 h 00** sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la « **Date de Réalisation** ».

Les Parties rappellent que sur les plans fiscal et comptable, l'Opération de Fusion interviendra, de manière rétroactive, au **1er octobre 2024** à **00h00**.

FH

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1. Déclarations générales de la Société Absorbée

Le gérant de la Société Absorbée, Monsieur Fabien HAUGUEL, déclare :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit réel immobilier ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;

- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2. Déclarations générales de la Société Absorbante

Le gérant de la Société Absorbante, Monsieur Fabien HAUGUEL, déclare :

- que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRES VI. DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1. Dispositions générales

Les représentants légaux des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Droits d'enregistrement

Le présent projet Traité de Fusion est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

3. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2024 à 00h00.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Le représentant légal des Sociétés Absorbée et Absorbante rappelle que la Société Absorbante détient la totalité des Titres de la Société Absorbée, représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les Parties sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens

FH

amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Le cas échéant, et à titre conservatoire, la Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société Absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que la présente opération de Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Parties déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au

FH

deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Le cas échéant, la Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent Traité de Fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5. Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

5.1. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la Fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2024, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

5.2. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'Effet de la Fusion en ce qui concerne :

- la taxe d'apprentissage,
- la participation au financement de la formation professionnelle continue,
- la contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

5.3. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante,

retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

5.4. Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

5.4.1. **CFE**

L'année de la Fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la Fusion.

5.4.2. **CVAE**

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la Fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la Fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la Fusion.

6. Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRES VII. DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants légaux des sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- au cabinet d'avocats **1748** (SELARL d'Avocats inscrite au barreau de Rouen et domiciliée 5 boulevard du 11 novembre à LE PETIT QUEVILLY 76140), en la personne de Maître Clément PERROT, comme le mandataire spécial à l'effet d'une part, de réaliser toutes les formalités légales et obligatoires induites par l'opération de Fusion à savoir notamment les formalités de publication au journal d'annonces légales, au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, les formalités au registre du commerce et des sociétés (« **RCS** ») et au registre des bénéficiaires effectifs (« **RBE** ») et d'autre part, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

VII. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent Traité de Fusion et les opérations qu'il décrit sont soumises à la législation de la République Française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN (76000).

Fait à NOINTOT, le 31 mars 2025

M. Fabien HAUGUEL
En qualité de gérant des sociétés 1001 CONCEPTS – EVENEMENTS et GROUPE 1001 CONCEPTS

« lu et approuvé »



FH